



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion visio 27 Mai 2026

Procès-Verbal n° 18

Président : Martial BANCE

Présents : Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS et Anne-Marie RABAUD

Excusé : André CAUMONT, Cédric CLAUZIER

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 8 Mai 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 11 Mai 2026, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

[Match 55504639 – BOURGUEBUS SOLIERS F \(21\) / CINGAL FC \(21\). U18 WIN SPORT SCHOOL . Départemental 2. Groupe B du 09/05/2026.](#)

Réserve d'avant-match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de BOURGUEBUS SOLIERS F sur la qualification et/ou la participation des joueurs BERNARDIN CLEMENT et BARON TEO, du club CINGAL FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 09/05/2026 par le club de BOURGUEBUS SOLIERS et confirmée par courriel le 09/05/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de CINGAL FC le 11/05/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 160.1 c) des R.G. de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs

titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le courriel du FC CINGAL du 13 Mai 2026,

En l'occurrence, après vérification, il s'avère que les joueurs BERNARDIN Clément licence 2547871563 et BARON Téo licence 2547868070 sont tous les deux titulaires d'une licence avec le cachet « Mutation Hors Période ».

La commission retient que l'équipe de CINGAL FC (21) était irrégulièrement constituée,
Dit la réserve fondée.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE A CINGAL FC (21) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter BOURGUEBUS SOLIERS (21).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de **CINGAL FC la somme de 40,00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 55639732 – US PONT L'EVEQUE \(3\) / ESI VALLEE DE L'ORNE \(2\). Séniors. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique du 14/05/2026.](#)

Réserve d'avant-match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'US PONT L'EVEQUE sur l'ensemble de l'équipe de l'USI VALLEE DE L'ORNE (2) susceptible de présenter plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 14/05/2026 par le club de l'US PONT L'EVEQUE et confirmée par courriel le 15/05/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'ESI VALLEE DE L'ORNE le 17/05/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 7 du règlement des coupes Séniors du District du Calvados dispose qu'à partir des 1/8^{ème} de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de 10 rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

Et à partir des 1/8^{èmes} de finale, l'équipe de pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District.

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant les rencontres jouées par l'équipe (1) de l'ESI VALLEE DE L'ORNE,

En l'espèce, après vérification, seuls trois joueurs ayant participé à la rencontre ont effectué plus de 10 rencontres

avec l'équipe supérieure de l'ESI VALLEE DE L'ORNE depuis le début de saison championnat et coupes confondus : Mr Abdouraman DANGOTE NGAN licence 9602575062 (11 matchs), Mr Lucas HERRIAU licence 771511944 (18 matchs) et Mr Erwan MBOMA licence 771516098 (23 matchs).

La commission retient que l'équipe de l'ESI VALLEE DE L'ORNE (2) était régulièrement constituée, Dit la réserve non fondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

US PONT L'EVEQUE (3) ▶ DEUX (2)
ESI VALLEE DE L'ORNE (2) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de **l'US PONT L'EVEQUE la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 55639787 – CS HONFLEUR \(21\) / US AUNAY SUR ODON \(21\). U18. Coupe CREDIT AGRICOLE. Groupe Unique du 04/04/2026.](#)

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club du CS HONFLEUR sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AUNAY SUR ODON inscrits sur la feuille de match ayant un doute sérieux quant au respect des dispositions réglementaires relatives à la participation de joueurs mutés hors période.

Sur la forme :

L'article 187.1 des R.G. de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

L'article 142.4 dispose que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci **peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 15/05/2026 par le club du CS HONFLEUR.

Ladite réclamation a été transmise au club de l'US AUNAY SUR ODON le 17/05/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Sur le fond :

L'article 160.1 c) des R.G. de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs

titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant la FMI de la rencontre,

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs Alban BIZET licence 2547306849 et Nolann LE BIGOT licence 2547491510 sont tous les deux titulaires d'une licence avec le cachet « Mutation Hors Période ».

La commission retient que l'équipe de l'US AUNAY SUR ODON (21) était irrégulièrement constituée,
Dit la réserve fondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU A l'US AUNAY SUR ODON (21) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter le CS HONFLEUR (21).

Dit l'équipe du CS HONFLEUR (21) qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Crédit Agricole U18.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de l'US AUNAY SUR ODON la somme de **40,00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

